

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Eolien & Sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 3 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BRONZE ALU MASUE

ZI Route de Chamvres
89300 Joigny

Références : 230158

Code AIOT : 0024900048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2023 dans l'établissement BRONZE ALU MASUE implanté ZI Route de Chamvres 89300 Joigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRONZE ALU MASUE
- ZI Route de Chamvres 89300 Joigny
- Code AIOT : 0024900048
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRONZE ALU MASU exploite des installations de fonderie et d'usinage sur le territoire de la commune de JOIGNY.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques : air et déchets
- Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Stockage produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 19/11/2007, article 7.6.3	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
2	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 19/11/2007, article 2.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
3	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
4	Traitemennt des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
5	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
6	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière globale, l'inspection des installations classées note qu'un gros effort est à fournir de la part de l'entreprise pour maintenir son site dans un état de propreté satisfaisant (stockages sur rétention, évacuation des déchets extérieurs, débordement du produit de poteyage dans l'atelier fonderie). De surcroît, l'entreprise doit rapidement fournir les justificatifs demandés sur la thématique des rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2007, article 7.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]. Les déchets et résidus de produits considérés comme substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
Constats : Constats de 2020 de l'inspection des installations classées : Des bidons de maintenance ont été constatés à même le sol hors rétention à l'extérieur, ainsi qu'un GRV de produit de poteillage hors rétention dans l'atelier et les rétentions sous presse sous dimensionnées occasionnant des débordements sur le sol de l'atelier fonderie. L'exploitant a indiqué qu'il réalisait des opérations de manutention le jour de l'inspection. Il a envoyé des photos suite à la visite pour justifier de la remise en place des rétentions adaptées. Lors de la présente inspection, de nombreux fûts et IBC soumis aux eaux météoriques, ne sont pas sur un sol étanche et ne sont pas entreposés sur des bacs de rétention. 24 heures après l'inspection, l'exploitant a justifié de la mise en sécurité (partielle) des produits. La non-conformité majeure a été reclassée. Cependant, un retour sur les actions correctives conduites et envisagées à long terme sur le sujet est attendu. De plus, l'exploitant dispose d'un réseau de collecte des eaux de lavage dirigée via un puisard dans une cuve de stockage. L'étanchéité de l'installation pose question. L'exploitant doit envoyer un mode opératoire permettant de tester l'étanchéité du circuit et de la cuve. L'exploitant doit effectuer les tests lors du prochain curage et fournir les résultats à l'inspection des installations classées. Pour conclure, un nombre trop conséquent de fûts et IBC de récupération sont stockés en extérieur. Ces deniers sont parfois mal fermés et endommagés. L'exploitant doit rapidement remédier à cette situation : les faire enlever et limiter leurs accumulations. Un retour sur les actions entreprises est attendu rapidement. L'exploitant doit mettre en place des rétentions adaptées et veiller systématiquement à entreposer les liquides susceptibles de créer une pollution sur ces bacs de capacité suffisante. Les produits en attente d'enlèvements susceptibles de créer une pollution doivent également être entreposés sur rétention de capacité adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2007, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation des installations et propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de la matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage , la santé, la salubrité publique [...]
Constats : Le jour de l'inspection, les zones extérieures sont apparues sales et encombrées. De nombreux équipements et/ou déchets sont entreposés à l'extérieur de manière désorganisée. Un tri, voir une évacuation, est à assurer de la part de l'entreprise. Globalement, les zones déchets et de stockage des produits chimiques ne sont pas bien tenues. De gros efforts d'identification, de signalisation, de gestion des stocks, de fréquence d'enlèvement, de mise en sécurité et d'étiquetage sont attendus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier, process par process, que tous les points d'émission sont captés et canalisés. L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un descriptif détaillé des installations et justifier le captage des points de rejets de ses process. En cas d'absence de captage à la source, une justification technique est attendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les justificatifs. L'exploitant doit fournir : - les explications quant à la gestion des indisponibilités de son système de traitement des rejets ; - la procédure explicative de la conduite à tenir en cas de fonctionnement dégradé ; - le registre de suivi des incidents ; - le cas échéant, les supports de formation du personnel concernant le dispositif de traitement des fumées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). [...]
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la présence de points de prélèvements et de mesures conformes. L'exploitant doit justifier : - de leur implantation dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettant la réalisation des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ; - de leur accessibilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les mesures concernant les rejets atmosphériques ne sont pas réalisées. L'exploitant doit fournir le programme de surveillance de ses émissions. L'exploitant a informé l'inspection qu'un contrôle des rejets atmosphériques de ses installations sera réalisé au premier semestre 2023. Dans l'attente, un retour sur les actions déjà conduites est attendu (DEVIS, factures, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours